

Références : le décret est pris en application des articles 67 et 68 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de l'ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier et de l'ordonnance n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du **XX 202**,

Vu l'avis du conseil national de la mer et des littoraux en date du **XX 202**

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée **du XX au 202**, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les règles relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation portant sur les substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer.

Il s'applique au permis exclusif de recherches et à la concession, ci-après dénommés titres miniers, à l'autorisation et à la déclaration d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation, à l'autorisation de prospections préalables ainsi qu'à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de la prospection, des recherches et de l'exploitation, ci-après dénommée autorisation domaniale.

Sous réserve des procédures particulières qu'il comporte, les déclarations d'ouverture de travaux prévues par le présent décret valent déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 2

Le présent décret ne s'applique ni aux exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer ni aux travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime mentionnés à l'article L.133-5 du code minier.

Constituent des petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer mentionnées à l'alinéa précédent les exploitations dont la superficie totale n'excède pas 3 000 mètres carrés dont les quantités extraites n'excèdent pas 100 000 tonnes par an. Ces exploitations sont soumises aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Sont considérées comme des travaux maritimes mentionnés au premier alinéa les extractions résultant de travaux soit de conservation du domaine public maritime, soit de création ou d'entretien d'un ouvrage public maritime ou d'un chenal d'accès, effectuées à des fins non commerciales sur le site même de l'ouvrage à créer ou à entretenir.

CHAPITRE 2 – COMMISSION DE SUIVI

Article 3

En application de l'article L. 114-4-1 du code minier, le préfet de département peut instaurer une commission de suivi dès réception d'une demande de titre minier. Elle a pour objectif de :

1° Créer un cadre d'échange et d'information sur les actions et le programme de travaux menés par les explorateurs et exploitants miniers en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L. 161-1;

2° Suivre l'exécution du programme des travaux attachés au titre, de l'institution de la commission de suivi jusqu'à l'échéance du titre minier (ou le donné acte de la fin des travaux mentionné à l'article L. 163-9 du code minier s'il est postérieur) ;

3° Assurer la présentation et le suivi des mesures de prévention des risques d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° Créer un cadre d'échange et d'information sur les déclarations d'arrêt de travaux mentionnés à l'article L. 163-6 du code minier.

Article 4

I. La commission de suivi est créée par arrêté du préfet de département. La commission de suivi, co-présidée par le préfet de département et le préfet maritime, se réunit sur la demande de ses présidents ou sur demande d'au moins trois de ses membres issus de collèges distincts.

Cet arrêté :

- précise les installations pour lesquelles et/ou la zone géographique pour laquelle cette commission est créée ;
- détermine la composition de la commission ;
- fixe les règles de fonctionnement de la commission ou la manière dont celle-ci arrête ces règles.

Quand le périmètre de la commission couvre plusieurs bassins ou façades maritimes, la commission est créée par arrêté du préfet coordonnateur.

II. La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1° administrations de l'État comprenant au moins le représentant de l'État dans le département, le représentant de l'État en mer et le service en charge de la police de mines ;

2° élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

3° des représentants des associations de protection de l'environnement littoral et marin, ou d'usagers de la mer et du littoral ;

4° les demandeurs ou titulaires du titre pour lesquels la commission a été créée et le cas échéant, les organismes professionnels les représentant ;

5° Lorsqu'il y a lieu, les représentants des salariés des opérateurs du titre pour lequel la commission a été créée.

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS A REMPLIR PAR LES DEMANDEURS DE TITRES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DE TITRES MINIERES

Article 5

Afin de justifier de ses capacités techniques, le ou les demandeurs d'un titre fournissent à l'appui de sa ou de leur demande, outre les documents mentionnés, selon le cas, aux articles 14 ou 35 :

1° Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ou d'exploitation de substances de carrière en mer ;

2° La liste des travaux récents d'exploration ou d'exploitation de substances de carrière en mer auxquels l'entreprise ou la personne en charge de la conduite et du suivi des travaux a participé, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;

3° La liste des travaux récents d'exploration ou d'exploitation de substances de carrière en mer auxquels l'armateur, y compris dans le cas d'un recours à la sous-traitance, a participé, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;

4° Un descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour le suivi et l'exécution des travaux ;

5° Si le demandeur s'appuie sur les capacités techniques de tiers, un document établissant un engagement du tiers à participer à la réalisation des études ou travaux, accompagné des documents mentionnés aux 2° et 4°.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information jugés nécessaires à l'examen de la demande.

Article 6

Afin de justifier de ses capacités financières, le ou les demandeurs d'un titre fournissent, à l'appui de sa ou de leur demande :

1° Les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise ;

2° Les engagements hors bilan de l'entreprise, les garanties et les cautions consenties par elle, une présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour l'entreprise ;

3° Les garanties et cautions dont bénéficie le demandeur, tout engagement de tiers à participer à la réalisation du programme d'exploration ou d'exploitation envisagé. Le demandeur fournit les

pièces mentionnées au 1° et au 2° concernant ce tiers.

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les documents visés au 1° ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre document approprié.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Si le titre est demandé au profit de plusieurs sociétés ou personnes, les pièces 1°, 2° et 3° sont fournies pour chaque société ou personne. La demande est présentée à titre conjointe et solidaire et un mandataire est désigné.

Article 7

I. Afin de justifier notamment de la compatibilité du programme de travaux prévus par la demande de titre avec les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, le demandeur fournit :

1° Un mémoire environnemental, économique et social à l'appui de sa demande d'octroi, de prolongation ou d'extension de permis exclusif de recherches comportant :

a) une description générale des caractéristiques du périmètre sollicité et du territoire concerné au moment du dépôt de la demande. Le territoire concerné est déterminé pour chaque alinéa b à e suivant en prenant en compte l'importance et la nature des opérations envisagées.

b) un état des lieux des ressources minières déjà connues sur le territoire ;

c) les techniques d'exploration envisagées pour mettre en œuvre le programme de travaux ;

d) l'identification des éventuels impacts des travaux de recherches sur les intérêts protégés, mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier liés au programme des travaux et la présentation des mesures, proportionnées aux enjeux, pour les prévenir ou à défaut, les minimiser ;

e) l'intérêt et les principaux impacts directs et indirects de la réalisation du programme de travaux de recherches au regard des principaux enjeux économiques et sociaux locaux et nationaux, notamment en terme de réduction de la dépendance de la France aux importations, de sécurisation des circuits d'approvisionnement, d'intégration dans le tissu industriel du territoire, en précisant, le cas échéant, comment le programme de travaux s'intègre dans les orientations des documents de planification locaux ainsi que dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol prévue à l'article L. 100-4 du code minier ;

f) les éventuelles informations et concertations du public et des collectivités territoriales organisées préalablement au dépôt de la demande ainsi que la manière dont il en a été tenu compte.

2° Une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale à l'appui de sa demande d'octroi, de prolongation ou d'extension de concession comportant :

a) une description générale des caractéristiques du périmètre sollicité et du territoire concerné au moment du dépôt de la demande. Le territoire concerné est déterminé pour chaque

alinéa b à f suivant en prenant en compte l'importance et la nature des opérations envisagées.

b) les techniques d'exploitation envisagées au regard de la protection des intérêts listés aux articles L. 161-1 et L.161-2 du code minier ;

c) l'identification des éventuels impacts sur les intérêts protégés, mentionnés à l'article L.161-1 du code minier et la présentation des mesures, proportionnées aux enjeux, pour les prévenir ou à défaut, les minimiser ;

d) pour les concessions, un document technique précisant le procédé d'exploitation retenu, ainsi que les techniques de déchargement, et les ports de déchargement envisagés pour l'alimentation des marchés concernés ;

e) l'intérêt et les principaux impacts directs et indirects de la réalisation du programme de travaux au regard des principaux enjeux économiques et sociaux locaux et nationaux, notamment en termes de réduction de la dépendance de la France aux importations, de sécurisation des circuits d'approvisionnement, d'intégration dans le tissu industriel du territoire ;

f) l'analyse de la compatibilité du programme de travaux avec les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou des documents stratégiques de bassin maritime, ainsi que l'intégration de ce programme dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol, prévue à l'article L.100-4 du code minier ;

g) Les éventuelles informations et concertations du public et des collectivités territoriales organisées préalablement au dépôt de la demande ainsi que la manière dont il en a été tenu compte.

II. Le contenu du mémoire ou de l'étude de faisabilité est proportionné à l'importance et à la nature des travaux envisagés, à leurs incidences prévisibles sur les intérêts prévus à l'article L. 161-1 du code minier et sur les conséquences économiques et sociales.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Article 8

Les modalités selon lesquelles sont définis les périmètres sont précisées par arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS

Article 9

Tout titulaire d'un titre minier est tenu :

1° De maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le titre a été délivré ;

2° D'informer l'autorité administrative qui a délivré le titre de toute modification substantielle affectant ses capacités techniques et financières.

3° De respecter s'il y a lieu, le cahier des charges prévu au III de l'article L. 114-3 du code minier.

Article 10

Sans préjudice de l'article 9, tout titulaire d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession est tenu dans un délai de trois mois :

1° Si le titre est institué au profit d'une société dont les statuts sont modifiés de manière substantielle, d'adresser au ministre chargé des mines le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées ;

2° D'informer le ministre chargé des mines de toute modification du contrôle de l'entreprise. Cette information doit comporter une description détaillée de l'opération, tout document utile à évaluer le maintien des capacités techniques du titulaire du titre, ainsi que tout document de nature à prouver les capacités financières des personnes ou entreprises en cause, notamment les trois derniers comptes de résultats de l'entreprise ou tout autre document approprié ;

3° Si le titre est institué au profit de plusieurs sociétés conjointes et solidaires, d'informer le ministre chargé des mines de toute modification des contrats d'association conclus entre elles en vue de la recherche et de l'exploitation dans le périmètre du titre, et de respecter l'obligation, pour chacun des détenteurs, de se conformer aux 1° et 2° ;

Article 11

Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches est tenu :

1° De transmettre au préfet, dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours et de transmettre avant le 31 mars de chaque année le programme de travaux de l'année en cours.

De transmettre au préfet avant le 31 mars de chaque année un rapport d'activité comportant le compte rendu des travaux et des dépenses réalisés au cours de l'année écoulée, comparés aux engagements souscrits ;

2° Pour le titulaire d'un permis de recherches, de respecter l'engagement financier souscrit indiqué dans le titre et de tenir à la disposition du ministre chargé des mines une comptabilité spéciale ou un registre des dépenses ainsi que les justificatifs des travaux réalisés permettant de contrôler l'exécution de cet engagement financier.

Article 12

Le titulaire d'une concession est tenu :

1° De constituer une société commerciale détentrice ou amodiataire d'une concession soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'implanter son siège social ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne et, si cette société n'a que son siège statutaire à l'intérieur de l'Union, d'exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

TITRE II - OCTROI DES TITRES MINIERS

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Les modalités selon lesquelles sont établies les demandes et leurs annexes sont précisées par un arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE 2 - PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

Article 14

La demande de permis exclusif de recherches est assortie d'un dossier comportant :

1° Les pièces nécessaires à l'identification du demandeur ;

2° La justification des capacités techniques et financières du ou des demandeurs telles que prévues par les articles 5 et 6 ;

3° Un mémoire technique qui justifie les limites du périmètre du titre sollicité, compte tenu, notamment, de la constitution géologique de la région. Il fournit, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats ;

4° Le programme des études et travaux envisagés comprenant une phase ferme et éventuellement une phase conditionnelle. Les résultats des travaux obtenus à l'issue de la phase ferme conditionnent la poursuite du reste du programme ;

5° Un engagement financier précisant, pour les permis de recherches de mines, le montant minimum de dépenses que le ou les demandeurs s'engagent à consacrer à la phase ferme de leur programme, ainsi que, le cas échéant, un budget prévisionnel de la phase conditionnelle de leur programme ;

6° Un plan de financement précisant les modalités de financement :

a) de l'engagement financier dont le niveau est en adéquation avec les capacités financières du ou des demandeurs ;

b) et, le cas échéant, du budget prévisionnel ;

7° Des documents cartographiques ;

8° Un mémoire environnemental économique et social tel que prévu par l'article 7 ;

9° Un résumé non technique des pièces mentionnées au 3° et au 8°.

La demande de permis exclusif de recherches de mines est adressée au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Le demandeur indique dans sa lettre de demande si celle-ci fait l'objet du dépôt simultané mentionné au II de l'article L.123-8 du code minier.

Dans le cas de demandes simultanées de titre minier et d'autorisation de travaux miniers, le pétitionnaire fournit en complément de sa demande de titre minier les pièces prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact matérialisant l'accomplissement de l'évaluation environnementale mentionnée au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale vaut partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale mentionnée à l'article 7. Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale vaut avis de l'autorité environnementale sur la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale.

Article 15

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande de titre incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que sa demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Article 16

Le ministre chargé des mines transmet la demande de titre au préfet, qui informe du dépôt de la demande au large de leur territoire les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ainsi que la région ou la collectivité à statut particulier concernés et leur met à disposition le résumé non technique prévu à l'article 14.

Article 17

Dès la notification mentionnée à l'article 15, le ou les demandeurs sélectionnés envoient leur dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques aux éventuels détenteurs du titre minier en superposition, même partielle, avec le périmètre sollicité et leur demandent leur consentement.

L'absence de réponse du titulaire du titre existant au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours, vaut défaut de consentement.

A défaut de consentement, le ministre en charge des mines tranche le désaccord après avis du conseil général de l'économie de l'industrie et des technologies. Il se fonde notamment :

- sur toute démonstration transmise par le titulaire de titre existant que le programme de travaux de la demande de titre est susceptible de porter préjudice à l'activité couverte par son titre ou ses installations connexes ;
- sur la bonne prise en compte et intégration par le demandeur de l'existence d'un titre valide dans son dossier de demande.

Article 18

La demande de permis exclusif de recherches de mines est soumise à une procédure de mise en concurrence. L'avis de mise en concurrence est, par les soins du ministre chargé des mines, publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de mise en concurrence indique :

1° Le contenu du dossier de mise en concurrence qui comprend le courrier de demande de permis exclusif de recherches du demandeur, le résumé non technique prévu au 9° de l'article 14 et la cartographie. Le contenu du dossier peut être consulté au ministère chargé des mines et à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 19 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de quarante-cinq jours à compter de la publication au journal officiel de la République française ;

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes sont présentées et adressées sous les mêmes formes que la demande initiale.

Lorsqu'une demande concurrente porte en partie sur des surfaces extérieures à celles de la demande initiale, la mise en concurrence et les consultations prévues à l'article 25 sont limitées à ces surfaces.

Si une nouvelle demande est déposée en concurrence avec une demande dont la période de mise en concurrence est dépassée, le ministre chargé des mines informe le ou les demandeurs qu'elle est irrecevable.

Article 19

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 18, la sélection des demandes tient compte, notamment :

1° des capacités techniques ;

2° des capacités financières ;

3° de la qualité des études préalables réalisées pour la définition du périmètre et du programme de travaux, de la qualité technique et du degré d'innovation des programmes de travaux présentés, ainsi que de l'efficacité et de la compétence dont le ou les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, au regard, notamment, des intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° de la qualité du document visé au I de l'article L.114-2 du code minier.

Le ministre chargé des mines peut également prendre en compte le caractère innovant d'une demande lorsque les technologies prévues dans le cadre du programme de travaux relèvent d'actions de recherche, de développement et d'innovation.

Article 20

Le ministre chargé des mines notifie sans délai à chaque demandeur ayant répondu à l'appel à la concurrence la décision statuant sur sa demande.

En cas de rejet, la notification précise les motifs du rejet et le nom du ou des demandeurs sélectionnés.

Article 21

Le ministre chargé des mines soumet le mémoire environnemental, économique et social du ou des demandeurs sélectionnés à l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et à l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 22

I. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable émet un avis environnemental. A ce titre, elle apprécie en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7 :

- la qualité de la prise en compte de la préservation des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

- la pertinence des mesures visant à prévenir ou minimiser les impacts déjà prises ou envisagés au niveau de la demande de permis exclusif de recherches.

Le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies émet un avis économique et social.

En tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7, il apprécie à ce titre :

- la cohérence du mémoire environnemental, économique et social avec l'ensemble du dossier défini à l'article 14 ;

- sur la base notamment du programme de travaux et de l'engagement financier envisagés, les impacts économiques et sociaux du programme de recherche ;

- l'intérêt des substances recherchées ou de l'usage du sous-sol en termes de réduction de la dépendance de la France aux importations et de sécurisation des circuits d'approvisionnement ;

- la pertinence avec laquelle le pétitionnaire présente et justifie l'ensemble de ces éléments.

L'analyse menée s'appuiera, notamment, sur les orientations définies dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

Les avis peuvent préciser les éléments permettant au demandeur d'ajuster le contenu du mémoire.

II. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis.

L'instance qui n'a pas émis d'avis au terme de ce délai est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le mémoire. Les avis, dès leur adoption, sont transmis au ministre chargé des mines et au demandeur.

Article 23

A compter de leur réception, les avis rendus par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'énergie et des technologies font l'objet d'une réponse écrite du ou des

demandeurs, transmise dans un délai d'un mois au ministre chargé des mines. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'instruction se poursuit en l'état.

Article 24

La demande de permis exclusif de recherches est transmise, ainsi que le dossier et ses annexes, comprenant, notamment, les avis mentionnés à l'article 22 et le cas échéant la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 23, par le ministre chargé des mines au préfet.

Si la demande porte sur plusieurs départements, le ministre désigne le préfet chargé d'en coordonner l'instruction. Le préfet ainsi désigné en informe les autres préfets intéressés ainsi que l'établissement public du parc national lorsque la demande porte sur les espaces maritimes d'un parc national ou l'Office français de la biodiversité, ou sur délégation, son conseil de gestion, lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin.

Article 25

Le préfet procède à la consultation du préfet maritime, des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés pour connaître les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance de la demande du permis. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 7, les avis mentionnés à l'article 22 ainsi que, le cas échéant, la réponse du ou des demandeurs mentionnée à l'article 23. Il recueille leur avis dans un délai d'un mois au plus tard après réception de ce dossier.

Le préfet procède également à la consultation des communes intéressées, de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, de la région ou le cas échéant de la collectivité à statut particulier intéressés. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 7, les avis mentionnés à l'article 22 ainsi que le cas échéant, la réponse du ou des demandeurs mentionnés à l'article 23. Il recueille l'avis de leur organe délibérant dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

La demande est en outre soumise à l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), qui se prononce dans le délai de deux mois.

Les avis qui n'ont pas été émis dans le délai imparti sont réputés favorables.

Les avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Dans le cas d'une demande simultanée entre le titre et les travaux d'exploration en vertu de l'article L 132-3 du code minier, les consultations qui sont effectuées en vertu des articles R. 181-17, D. 181-17-1 et R.181-29 du code de l'environnement valent consultation au titre du présent article.

Article 26

Le préfet transmet au ministre chargé des mines les avis mentionnés à l'article 25, émis sur la demande ainsi que son propre avis, au plus tard trois mois après la transmission de la demande.

Article 27

Dans le cas où les demandes de titre minier et d'autorisation environnementale ne sont pas simultanées, le ministre chargé des mines procède à la consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Article 28

Dans tous les cas, le ministre consulte le secrétariat général de la mer, le ministre chargé de la défense nationale et le cas échéant, le ministre des affaires étrangères. Le défaut de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie.

Article 29

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre en charge des mines se fonde pour prendre sa décision, notamment, sur la compatibilité du projet avec les dispositions des documents stratégiques de façade ou des documents stratégiques de bassin maritime, sur l'ensemble des projets d'exploration ou d'exploitation en cours d'instruction ou de réalisation, sur la qualité technique du programme des études et travaux envisagé, la cohérence et de la qualité du plan de financement d'exécution du programme des études et travaux, l'efficacité et les compétences dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'autres titres ou autorisations, les conditions dans lesquelles le programme de recherches prend en compte les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités techniques du ou des demandeurs pour les substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier :

- 1° Adaptation du programme de travaux aux enjeux mis en évidence par l'analyse environnementale, économique et sociale et à l'exploration minière du secteur.
- 2° Cohérence du budget prévisionnel avec la valeur réelle des travaux envisagés.
- 3° Qualité et suffisance de la partie ferme du programme de travaux pour permettre une valorisation éventuelle des résultats en phase conditionnelle.
- 4° Engagement financier permettant de couvrir l'intégralité des travaux envisagés en phase ferme.
- 5° Qualité du dimensionnement du plan de financement des travaux couvrant la totalité du

permis.

6° Efficacité, compétence et absence d'infractions graves ou répétées aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène sur d'autres titres ou autorisations, y compris en matière de réhabilitation.

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités financières du ou des demandeurs :

7° Capacité de financements en propre ou grâce à des soutiens financiers de l'engagement financier de la phase ferme du programme de travaux prévisionnel.

8° Respect des obligations de paiement, au cours des deux années précédant la demande, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ou de la redevance tréfoncière.

Le ministre en charge des mines peut apprécier les capacités techniques et financières du demandeur au regard de tout autre critère jugé pertinent.

Article 30

Il est statué sur la demande de permis exclusif de recherches de mines par arrêté du ministre chargé des mines.

L'arrêté accordant le permis exclusif de recherche précise le nom du ou des titulaires, la superficie, la définition du périmètre et la durée de sa validité.

Si le titre sollicité porte sur plusieurs départements l'arrêté désigne le préfet chargé de la police et de la surveillance administrative qui exercera les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation applicables en matière de mines.

Les arrêtés de rejet ou les arrêtés qui accordent le permis en réduisant la superficie ou la durée font l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder aux recherches envisagées dans le cadre du permis exclusif de recherches, sans porter atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. À cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le silence gardé pendant plus de deux ans, par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision de rejet de cette demande.

Article 31

Pour l'application de l'article L. 122-3 du code minier, la superficie du permis exclusif de recherches peut être réduite jusqu'à la moitié, soit à la demande du titulaire soit à l'initiative du ministre chargé des mines. Les surfaces restantes doivent être comprises à l'intérieur d'un ou

plusieurs périmètres dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées applicables.

Lorsque la demande de réduction de superficie est à l'initiative du titulaire du permis exclusif de recherches, elle est accompagnée des coordonnées du nouveau périmètre et adressée au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel, six mois avant l'échéance de la moitié de la période de validité du permis. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque la réduction de superficie est à l'initiative du ministre chargé des mines, elle fait l'objet d'une information auprès du titulaire du permis dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le titulaire du permis souscrit un engagement financier au moins égal à l'engagement financier pour la période de validité initiale du permis au prorata de la durée de validité du permis restante et de la nouvelle superficie fixée.

La nouvelle superficie et le nouvel engagement souscrit font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE 3 - PHASE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS D'EXPLOITATION

Article 32

Pour l'application de l'article L. 142-1 du code minier, la demande d'une phase de développement est assortie d'un dossier comportant :

- 1° Les pièces nécessaires à l'identification du ou des demandeurs ;
- 2° Un mémoire technique qui justifie la découverte d'un gîte exploitable ainsi qu'une description du ou des programmes d'exploitation envisagés en l'état des connaissances ;
- 3° Une carte du ou des projets d'exploitation envisagés ;
- 4° Une description des modalités et du calendrier des concertations envisagées ;
- 5° Un résumé non technique de la pièce mentionnée au 2°.

Cette demande est adressée, six mois au plus tard avant l'échéance du permis, au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le ministre informe les préfets de département concerné du dépôt de cette demande.

Le demandeur peut être invité par le ministre chargé des mines à apporter des précisions complémentaires ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'appréciation du caractère exploitable de la ressource.

Article 33

Le ministre chargé des mines statue par arrêté.

L'arrêté précise la durée de la phase de développement et les modalités de concertation que conduit le titulaire du permis exclusif de recherches.

Si la durée fixée pour le déroulement de la phase de développement conduit à dépasser la date d'expiration du permis exclusif de recherches, l'arrêté proroge la validité du permis exclusif de recherche d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

Le silence gardé pendant plus de six mois par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision d'acceptation de cette demande.

Article 34

I. Le demandeur publie un avis de phase de développement sur son site internet, ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'État dans le département ou du ministre chargé des mines, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la concertation. L'avis est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'avis comporte les informations suivantes :

1° L'objet de la concertation ;

2° Si un garant a été désigné, les nom et qualité de ce dernier ;

3° La date d'ouverture, les modalités et la durée de la concertation ;

4° L'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation.

II. Le dossier mentionné au 4° du I comporte, au moins les objectifs et caractéristiques principales du ou des projets d'exploitation envisagés, la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le ou les projets envisagés, ainsi que la carte et le résumé non technique mentionnés aux 3° et 5° de l'article 32.

III. Le bilan de la concertation est publié sur le site internet du demandeur, ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'État dans le département ou du ministre chargé des mines. Lorsqu'il n'est pas fait appel à un garant, le bilan est établi par le demandeur dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

IV. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation et aux éventuelles études techniques et expertises complémentaires sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 4 – CONCESSION

Article 35

La demande de concession est assortie d'un dossier comportant :

1° les pièces nécessaires à l'identification du ou des demandeurs ;

2° La justification des capacités techniques et financières du ou des demandeurs telles que prévues par les articles 5 et 6 du présent décret ;

3° Un mémoire technique qui justifie les limites du périmètre du titre sollicité ;

4° Un descriptif des travaux d'exploitation envisagés ;

5° La demande de concession de mines comporte, en outre :

a) Dans le descriptif mentionné au 4°, la justification de la durée et de la rentabilité du modèle économique envisagé par une évaluation des ressources exploitables, issue d'une étude de préfaisabilité technico-économique.

Pour les substances de carrières en mer, sont considérées comme ressources exploitables, les ressources théoriques totales diminuées de la couche de sédiment meuble d'un mètre minimum à maintenir au-dessus du substrat rocheux et présentant le maximum de favorabilité en termes d'épaisseur de gisement et de ratio gisement/découverte.

Est considérée comme une étude de préfaisabilité technico-économique une étude définissant le volume des ressources à exploiter et décrivant les méthodes d'exploitation, et de traitement de la substance concédée, permettant l'exploitation techniquement faisable et économiquement rentable de tout ou partie de ces ressources ;

b) Un plan de financement permettant de recenser les ressources mobilisables pour faire face aux dépenses d'investissement nécessaires à la mise en production et décrivant le modèle économique envisagé, permettant de juger de la rentabilité du projet en phase d'exploitation.

6° Des documents cartographiques ;

7° Une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale telle que prévue par l'article 7 ;

8° L'engagement, prévu à l'article L. 132-2 du code minier, de respecter les conditions générales de la concession ;

9° Un résumé non technique des pièces mentionnées aux 3°, 4° et 7° ;

Cette demande est adressée au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Dans le cas prévu à l'article L.132-6 du code minier, elle est adressée au plus tard six mois avant l'expiration de la validité du permis exclusif de recherches, le cas échéant prorogé de la phase de développement.

Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-12 du code de l'environnement, dans le cas de demandes simultanées de titre minier et d'autorisation de travaux miniers, le pétitionnaire fournit en complément de sa demande titre minier les pièces prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation environnementale.

Article 36

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande de titre incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 des codes des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Article 37

Le ministre chargé des mines transmet la demande de titre au préfet qui informe les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ainsi que la région ou la collectivité à statut particulier concernés du dépôt de la demande sur leur territoire et leur met à disposition le résumé non technique prévu à l'article 35.

Article 38

Dès la notification prévue à l'article 36, le ou les demandeurs sélectionnés envoient leur dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques aux éventuels détenteurs du titre minier en superposition, même partielle, avec le périmètre sollicité et leur demandent leur consentement.

L'absence de réponse du titulaire du titre existant au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours, vaut défaut de consentement.

A défaut de consentement, le ministre en charge des mines tranche le désaccord après avis du conseil général de l'économie de l'industrie et des technologies. Il se fonde notamment :

- sur toute démonstration transmise par le titulaire de titre existant que le programme de travaux de la demande de titre est susceptible de porter préjudice à l'activité couverte par son titre ou ses installations connexes ;
- sur la bonne prise en compte et intégration par le demandeur de l'existence d'un titre valide dans son dossier de demande.

Article 39

Sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 du code minier, l'avis de mise en concurrence est, par les soins du ministre chargé des mines, publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de mise en concurrence mentionne :

1° Le contenu du dossier de mise en concurrence qui comprend le courrier de demande de concession du demandeur, la cartographie du périmètre demandé et le résumé non technique prévu au 9° de l'article 35. Le contenu du dossier peut être consulté au ministère chargé des mines et à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 40 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de quarante-cinq jours à compter de la publication au Journal officiel de la République française ;

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes sont présentées et adressées sous les mêmes formes que la demande initiale.

Si une nouvelle demande est déposée en concurrence avec une demande dont la période de mise en concurrence est dépassée, le ministre chargé des mines informe le ou les demandeurs qu'elle est irrecevable.

Article 40

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 39, leur sélection est réalisée en tenant compte notamment :

1° des capacités techniques ;

2° des capacités financières ;

3° de la qualité des études préalables réalisées pour la définition du périmètre et du programme de travaux, de la qualité technique et du degré d'innovation des programmes de travaux présentés, ainsi que de l'efficacité et de la compétence dont le ou les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, au regard, notamment, des intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° de la qualité du document visé au I de l'article L.114-2 du code minier.

Le ministre chargé des mines notifie sans délai, à chaque demandeur, la décision statuant sur sa demande.

En cas de rejet, la notification précise ses motifs et le nom du ou des demandeurs sélectionnés.

Article 41

Le ministre chargé des mines soumet l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale du ou des demandeurs sélectionnés à l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et à l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 42

I. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable émet un avis environnemental. A ce titre, elle apprécie en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7 ;

- La qualité de la prise en compte de la préservation des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;
- La pertinence des mesures visant à éviter ou minimiser les impacts déjà prises ou envisagées au niveau de la demande de concession.

Le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies émet un avis économique et social. En tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 7, il apprécie à ce titre :

- la cohérence de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale avec l'ensemble du dossier défini à l'article 35 ;
- les impacts directs et indirects du programme d'exploitation en termes, notamment, de création d'emplois, de retombées économiques et sociales locales ou nationales, de fiscalité minière, de réduction de la dépendance de la France aux importations, de sécurisation des circuits d'approvisionnement, de potentiels d'intégration dans le tissu industriel du territoire et la pertinence avec laquelle le pétitionnaire présente et justifie ces éléments.

L'analyse menée s'appuiera, notamment, sur les orientations définies dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

Les avis peuvent préciser les éléments permettant au demandeur d'ajuster le contenu de l'étude.

II. La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis.

L'instance qui n'a pas émis d'avis au terme de ce délai est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude de faisabilité.

Leurs avis, dès leur adoption, sont transmis au ministre chargé des mines et au demandeur.

Article 43

A compter de leur réception, les avis rendus par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies font l'objet d'une réponse écrite du ou des demandeurs, transmise dans un délai d'un mois au ministre chargé des mines. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'instruction se poursuit en l'état.

Article 44

La demande de concession est transmise, ainsi que le dossier et ses annexes, comprenant, notamment, les avis mentionnés à l'article 42, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 43, par le ministre chargé des mines au préfet.

Si la concession demandée porte sur le territoire d'un seul département, le préfet en charge de l'instruction est le préfet de département.

Si la concession demandée porte au large de plusieurs départements, le ministre désigne le préfet chargé de coordonner l'instruction de la demande.

Le préfet désigné informe de la demande le préfet maritime et, le cas échéant, les autres préfets intéressés, l'établissement public du parc national lorsque celle-ci porte sur les espaces maritimes d'un parc national ou l'office français de la biodiversité lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin.

Article 45

La demande de concession est soumise à enquête publique en vertu du I de l'article L. 132-3 du code minier.

Au dossier de l'enquête publique prévue à l'article L.132-3 du code minier est joint :

1° soit la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale soit l'étude d'impact lorsque cette demande est présentée simultanément à la demande d'autorisation environnementale dans les conditions prévues au II de l'article L. 132-3 du code minier et que la demande d'autorisation environnementale est soumise à évaluation environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

2° La partie économique et sociale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale ;

3° Lorsqu'ils sont rendus, les avis mentionnés à l'article 41 et l'avis mentionné à l'article R. 122-6 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant, les réponses apportées par le pétitionnaire ;

4° Le cas échéant, le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement.

Ces pièces peuvent être consultées au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies des communes concernées par la demande.

Article 46

Dans le cas de demandes de titres et d'autorisation environnementale non simultanées, dès la publication de l'avis d'enquête dans les conditions prévues à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, le préfet procède à la consultation, du préfet maritime, des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés pour connaître les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du titre sollicité. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale telle que prévue par l'article 7, les avis mentionnés à l'article 42 ainsi que la réponse du ou des demandeurs, mentionnée à l'article 43.

Il recueille leur avis dans un délai d'un mois au plus tard après réception de ce dossier.

Dans le cas de demandes de titres et d'autorisation environnementale simultanées, l'instruction est conduite dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

Dans le cas d'une demande simultanée entre le titre et les travaux d'exploitation en vertu de l'article L 132-3 du code minier, les consultations qui sont effectuées en vertu des articles R. 181-17, D. 181-17-1 et R.181-29 du code de l'environnement valent consultation au titre du présent article.

Le préfet procède également à la consultation des communes, de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, de la région ou le cas échéant de la collectivité à statut particulier intéressés. Il recueille l'avis de leur organe délibérant dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

La demande est en outre soumise à l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), qui se prononce dans le délai de deux mois.

Les avis qui n'ont pas été émis dans le délai imparti sont réputés favorables.

Les avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 47

Dans le cas de demandes de titres non associées à des demandes d'autorisation environnementale, le préfet transmet au ministre chargé des mines les avis mentionnés à l'article 46, ainsi que son propre avis, au plus tard trois mois après la transmission de la demande.

Article 48

Dans le cas de demandes simultanées de titres et d'autorisation environnementale, le préfet transmet au ministre chargé des mines les demandes, ainsi que l'ensemble du dossier d'instruction avec son propre avis et, le cas échéant, les projets d'arrêtés d'octroi ou de refus d'autorisations domaniales et d'ouverture des travaux qu'il est envisagé de prendre.

Article 49

Dans tous les cas, le ministre consulte le secrétariat général de la mer, le ministre chargé de la défense nationale et le cas échéant, le ministre des affaires étrangères. Le défaut de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées ont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie.

Article 50

La durée de la concession est arrêtée de manière à permettre au titulaire l'exploitation à un rythme économiquement soutenable des ressources faisant l'objet de la demande, définies à l'article 35, dans les conditions définies aux articles L.132-11, L.142-3 et L.161-2 du code minier.

Article 51

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre en charge des mines prend sa décision au vu, notamment, de l'ensemble des projets d'exploration ou d'exploitation en cours d'instruction ou de réalisation, du caractère suffisant des moyens économiques et financiers pour exploiter le gisement, de l'existence d'un gîte exploitable techniquement et économiquement, de la compatibilité du programme de travaux avec les orientations des documents de planification locaux, en particulier avec les documents stratégiques de façade ou les documents stratégiques de bassin maritime, de la qualité des études préalables à la définition du programme des travaux projeté, des conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier.

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités techniques du ou des demandeurs pour les substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier :

- 1° Compatibilité du programme de travaux avec l'article L. 161-2 du code minier ;
- 2° Compatibilité du programme de travaux avec les enjeux mis en évidence par l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale ;
- 3° Qualité de l'étude de pré faisabilité ou de faisabilité technico-économique, y compris quant à la définition des ressources et du modèle économique envisagé, pour assurer la rentabilité du projet en phase d'exploitation ;
- 4° Qualité du plan de financement des investissements préalables à la mise en production ;
- 5° Efficacité, compétence et absence d'infraction graves ou répétées aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène sur d'autres titres ou autorisation, y compris en matière d'arrêt des travaux ;

Sont notamment considérés comme des critères d'instruction des capacités financières du ou des demandeurs :

- 6° Capacité de financements du plan de financement des travaux préalables à la mise en

production ;

7° Respect des obligations de paiement, au cours des deux années précédant la demande, des redevances minières dues à l'Etat au titre de l'activité d'extraction et au titre de l'occupation du domaine public maritime, le cas échéant.

Le ministre en charge des mines peut apprécier les capacités techniques et financières du ou des demandeurs au regard de tout autre critère jugé pertinent.

Article 52

La concession est accordée par décret. Le rejet de la demande d'octroi de concession est prononcé par arrêté motivé du ministre chargé des mines.

Le décret, réduisant la superficie ou la durée demandée ou l'arrêté de rejet font l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder à l'exploitation sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines ou, le cas échéant, du président de la collectivité dans les départements et régions d'outre-mer. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le décret précise notamment le nom du ou des titulaires, la durée de validité, la définition du périmètre et la superficie de la concession, les substances concédées et les communes concernées par ce titre.

Si la concession sollicitée porte sur plusieurs départements, le décret désigne le préfet chargé de la police et de la surveillance administrative qui exercera les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation applicables.

Le silence gardé pendant plus de 28 mois sur la demande de concession déposée par le titulaire d'un permis exclusif de recherches, le cas échéant prorogé par la phase de développement, vaut décision de rejet de cette demande.

Le silence gardé pendant plus de trois ans sur la demande d'octroi de concession mentionnée à l'article 35 vaut décision de rejet de cette demande.

Article 53

Le demandeur indique dans la lettre de demande de la concession que celle-ci fait l'objet du dépôt simultané mentionné au II de l'article L.132-3 du code minier.

L'étude d'impact matérialisant l'accomplissement de l'évaluation environnementale mentionnée au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation

environnementale vaut partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale mentionnée à l'article 7 du présent décret. Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale vaut avis de l'autorité environnementale sur la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale.

Parallèlement, la demande fait l'objet de l'avis économique et social prévu au II de l'article L. 114-2 du code minier.

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est commune à l'instruction des demandes du titre minier et de l'autorisation environnementale.

TITRE III - PROLONGATION DES TITRES

CHAPITRE 1^{er} - PROLONGATION DES CONCESSIONS

Article 54

La demande de prolongation de validité d'une concession est adressée au ministre chargé des mines par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel au plus tard trois ans avant l'expiration de la période de validité de la concession. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

La demande est présentée selon les modalités prévues à l'article 35.

Pour l'application du point 4°, une actualisation de l'étude de préfaisabilité technico-économique initiale est attendue.

La demande de prolongation est précédée d'une mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article L. 142-4 du code minier.

Article 55

La demande est instruite selon les modalités prévues aux articles 36 à 49.

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre chargé des mines prend sa décision au vu, notamment, de l'ensemble des titres d'exploration ou d'exploitation détenus par le demandeur ainsi que ses demandes de titres en cours d'instruction, du caractère suffisant des moyens économiques et financiers pour exploiter le gisement, des travaux réalisés et des résultats enregistrés dans le cadre de la concession arrivée à expiration, du programme des travaux, des conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier.

Les critères d'instruction de l'article 51 sont appliqués.

Le ministre en charge des mines peut apprécier les capacités techniques et financières du ou des demandeurs au regard de tout autre critère jugé pertinent.

En cas de prolongation du titre minier, la prolongation de l'autorisation domaniale et de l'autorisation environnementale peuvent être sollicitées pour la durée de cette prolongation. Leurs dispositions peuvent être révisées en tant que de besoin. La demande de prolongation de l'autorisation environnementale constitue une modification du projet et est soumise aux procédures prévues au Chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement.

Article 56

La prolongation de concession est accordée par décret. Le rejet de la demande de prolongation de concession est prononcé par arrêté motivé du ministre chargé des mines.

En cas de rejet ou de réduction de la superficie ou de la durée de la prolongation demandée, le projet de décision fait l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder à l'exploitation du site sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le décret précise notamment le nom du titulaire, la durée de validité, la définition du périmètre et la superficie de la concession ainsi que les communes concernées par le titre. Le silence gardé pendant plus de 36 mois sur la demande de prolongation de concession vaut décision de rejet de cette demande.

CHAPITRE 2- PROLONGATION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES

Article 57

La demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée au ministre chargé des mines par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période de validité précédente du permis. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

La demande est présentée et instruite selon les modalités prévues aux articles 14, 15, 16, 21 à 27.

La décision du ministre en charge des mines est prise selon les modalités prévues aux articles 29 et 30.

Le silence gardé pendant plus de 24 mois sur la demande de prolongation de permis exclusif de recherches de mines vaut décision de rejet de cette demande.

En cas de prolongation du titre minier, la prolongation de l'autorisation domaniale et de

l'autorisation environnementale peut être sollicitées pour la durée de cette prolongation. Leurs dispositions peuvent être révisées en tant que de besoin. La demande de prolongation de l'autorisation environnementale constitue une modification du projet et est soumise aux procédures prévues au Chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement.

TITRE IV - EXTENSION DES TITRES MINIERES

Article 58

Les demandes d'extension sont établies, présentées, instruites, et la décision est prise dans les mêmes conditions que les demandes d'institution. Toutefois, dans le cas d'extension du périmètre, la consultation des services mentionnés, selon le cas, aux articles 25 ou 46 et l'enquête publique, le cas échéant, ont lieu seulement pour les zones couvertes par l'extension.

TITRE V - MUTATION ET AMODIATION DES TITRES

Article 59

La demande d'autorisation de mutation d'un permis exclusif de recherches ainsi que la demande d'autorisation de mutation, d'amodiation ou de résiliation d'amodiation de concession sont adressées au ministre chargé des mines, par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le contenu des pièces du dossier et les délais dans lesquels est présentée la demande de mutation ou d'amodiation sont précisées par arrêté du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Il est statué dans tous les cas par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'autorisation de mutation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'amodiation ou de résiliation d'amodiation vaut décision d'acceptation.

TITRE VI - FUSION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES ET DE CONCESSIONS DE MINES-PORTANT SUR UN MÊME GISEMENT

Article 60

La demande de fusion de permis exclusifs de recherches ou de concessions portant sur un même gisement, et se trouvant dans la même période de validité est adressée au ministre chargé des mines par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle est instruite, selon les cas, comme il est indiqué aux articles 15, 16, 24 et 26 ou 36, 37, 44 et 47. Toutefois, il n'est pas procédé aux consultations prévues aux articles 21 et 25 ou 41 et 46.

Il est statué sur la demande par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le ministre chargé des mines sur la demande de fusion de permis exclusifs de recherches contigus vaut décision d'acceptation.

TITRE VII - LE DÉSISTEMENT DES DEMANDES DE TITRES MINIERES ET LES ACTES METTANT FIN AUX TITRES

CHAPITRE 1^{er} - LE DÉSISTEMENT DES DEMANDES DE TITRES MINIERES

Article 61

Le désistement d'une demande de titre est adressé au ministre chargé des mines par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration et en informe les préfets intéressés.

Si la demande a déjà été soumise à la procédure de mise en concurrence, le désistement fait l'objet, par le ministre chargé des mines, d'une publication au Journal officiel de la République française. Le désistement d'une demande est sans incidence sur les modalités d'instruction des demandes concurrentes.

Si la demande sur laquelle porte le désistement a déjà été soumise à enquête publique, la publication du désistement a lieu dans les mêmes supports prévus pour la publicité de l'avis d'enquête. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 2 - RETRAIT DES TITRES

Article 62

Le retrait des titres, prévu à l'article L. 173-5 du code minier, est prononcé par arrêté du ministre chargé des mines.

L'autorité compétente adresse au titulaire du titre ou à l'amodiatiaire une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois soit pour satisfaire à ses obligations, soit pour présenter ses explications. La mise en demeure fait mention de la décision susceptible d'être

prise sur le fondement de l'article L. 173-5 du code minier.

Si le titre est détenu conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales, cette mise en demeure est notifiée à chacune d'elles.

La notification est faite au dernier domicile ou au dernier siège social connu. En outre, s'il s'agit d'une concession, la mise en demeure est affichée, pendant une durée de deux mois, dans les mairies des communes concernées.

A l'expiration du délai imparti par le préfet, celui-ci, après avoir recueilli l'avis du chef du service déconcentré en charge des mines, des autres chefs de service intéressés et, s'il y a lieu, des autres préfets, adresse le dossier avec ses propositions au ministre chargé des mines.

CHAPITRE 3 - RENONCIATION AUX TITRES

Article 63

La demande d'acceptation de renonciation à un titre est adressée au ministre chargé des mines. Elle est accompagnée du ou des arrêtés préfectoraux donnant acte de l'exécution des mesures envisagées ou prescrites dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux prévue aux articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier, ainsi que, le cas échéant, de la justification de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 174-1 du même code. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, les demandes incomplètes selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Le ministre transmet la demande aux préfets concernés et au préfet maritime pour recueillir leur avis et celui du chef du service en charge de la police des mines.

L'acceptation d'une renonciation est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'acceptation de renonciation à une concession vaut décision d'acceptation. Il en va de même pour le silence gardé pendant plus de quinze mois sur une demande d'acceptation de renonciation à un permis exclusif de recherches.

TITRE VIII – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS RELATIVES AUX TITRES

Article 64

Les décisions relatives aux titres sont publiées, affichées et notifiées dans les conditions suivantes :

A. - Les décisions sont publiées :

1° Par extrait au Journal officiel de la République française, par les soins du ministre chargé des mines.

2° Sauf lorsqu'elles rejettent une demande, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte le titre. Cette publication est faite, par extrait, par les soins du préfet de département et aux frais du demandeur, au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française.

Sauf lorsqu'il rejette une demande, l'extrait indique, notamment, le nom et l'adresse ou le siège social du détenteur ou du demandeur, les substances sur lesquelles porte le titre, la définition de ses limites et la durée de sa validité.

Lorsqu'il rejette une demande, l'extrait indique notamment le nom et l'adresse ou le siège social du demandeur et les substances sur lesquelles porte la décision.

3° Par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des préfectures concernées lorsque le titre porte sur plusieurs départements.

B. - Lorsqu'il accepte tout ou partie d'une demande, un extrait des décisions est affiché en préfecture, et, s'il s'agit d'une concession dans la mairie de la commune côtière la plus proche de la zone sur laquelle porte le titre minier, au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française.

C. - Dans tous les cas, la décision est notifiée au demandeur au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française par le préfet compétent, qui en informe le préfet maritime, les autres préfets concernés et le président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime.

TITRE IX. AUTORISATION ET REDEVANCE DOMANIALES

Article 65

L'autorisation domaniale portant sur les fonds marins situés hors de la circonscription d'un grand port maritime ou fluvio-maritime est accordée ou refusée par le préfet chargé de l'instruction, après avis conforme du préfet maritime.

L'autorisation domaniale portant sur les fonds marins situés dans la circonscription d'un grand port maritime ou fluvio-maritime est accordée ou refusée par le président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime.

Article 66

Un arrêté du ministre chargé du domaine, pris après consultation du ministre chargé des mines et du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime, détermine les conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale. Pour les concessions, il fixe le tarif minimal et maximal de la redevance, applicable en fonction des quantités et de la nature

des substances extraites. Pour les permis exclusifs de recherches et les autorisations de prospection préalables, il fixe le tarif par hectare compris dans le périmètre du permis ou de l'autorisation.

Article 67

Le directeur départemental ou, le cas échéant, le directeur régional des finances publiques ou le directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime fixe pour chaque demande, après consultation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le montant de la redevance. Pour les concessions, ce montant est fixé dans les limites du tarif minimal et maximal prévu à l'article 66, en tenant compte des caractéristiques du gisement, notamment de sa profondeur, de son éloignement des points de déchargement et de la qualité des substances dont l'exploitation est envisagée.

Le montant de la redevance est notifié au demandeur.

Le président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime adresse le projet de décision au préfet chargé de l'instruction.

Article 68

Le préfet ou le cas échéant le président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime notifie au demandeur sa décision de refus ou d'octroi de l'autorisation domaniale. Le président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime en adresse copie au préfet. Le silence gardé par le préfet ou par le président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime pendant plus de deux mois suivant la notification prévue au C de l'article 64 vaut décision de rejet de la demande d'autorisation domaniale.

L'autorisation est délivrée pour la durée de validité du titre minier.

TITRE X. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 69

L'ouverture des travaux miniers requiert une autorisation environnementale, délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 70

Après notification, par le préfet, de l'autorisation environnementale de travaux de recherches ou d'exploitation, le demandeur, s'il est titulaire de l'autorisation domaniale requise sur le domaine public, peut entreprendre les travaux.

TITRE XI. DÉLIVRANCE ET INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS DE TRAVAUX DE PROSPECTIONS PRÉALABLES

Article 71

L'autorisation de prospections préalables est accordée par un arrêté du ministre chargé des mines qui en précise le périmètre et la durée, laquelle ne peut excéder deux ans.

L'arrêté délivrant l'autorisation de prospections préalables désigne le préfet ou l'autorité compétente en Outre-mer, qui exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières, sans préjudice des pouvoirs appartenant au préfet maritime.

Il devient caduc de plein droit lors de l'attribution d'un titre de recherches ou d'exploitation, pour les surfaces et les substances concernées par celui-ci.

L'autorisation de prospections préalables peut être retirée si le titulaire ne respecte pas ses obligations.

L'ouverture des travaux de prospections préalables est soumise à déclaration. Les travaux sont régis par les règles applicables, en matière de police et de sécurité minières, aux travaux effectués en vertu d'un permis exclusif de recherches de mines.

Article 72

I.- La demande d'autorisation de prospections préalables, qui doit être accompagnée, lorsqu'elle porte sur le domaine public, de la demande d'autorisation domaniale, est déposée et instruite dans les formes et conditions fixées pour les permis exclusifs de recherches dans les départements d'Outre-mer, à l'exception de la mise en concurrence, de l'enquête publique ou de toute autre participation du public prévues par le code de l'environnement et de la phase de concertation mentionnée à l'article L. 123-10.

La déclaration d'ouverture de travaux est déposée auprès du préfet et instruite selon la procédure fixée aux [articles 18 à 20 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006](#). Toutefois, lorsque la demande précise que les prospections préalables n'excèdent pas trois mois, le préfet consulte uniquement le préfet maritime et l'IFREMER. Il informe le chef du service régional en charge de l'environnement.

II.- Lorsque le pétitionnaire présente simultanément la demande d'autorisation de prospections préalables, accompagnée, le cas échéant, de la demande d'autorisation domaniale correspondante, et la déclaration d'ouverture de travaux, le dossier comporte les pièces mentionnées aux 1° à 4° de l'article 35, une note exposant la compatibilité du projet avec la sécurité publique, le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail, la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée, ainsi qu'un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

Lorsque le pétitionnaire présente seulement une demande d'autorisation de prospections préalables accompagnée, le cas échéant, de la demande d'autorisation domaniale correspondante, le dossier comporte les pièces mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article 35, ainsi qu'un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

Lorsque le pétitionnaire dépose la déclaration d'ouverture de travaux après avoir obtenu l'autorisation de prospections préalables, le dossier comporte les pièces mentionnées aux 1° et 4°, une note exposant la compatibilité du projet avec la sécurité publique, le document de sécurité et de santé, la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée, ainsi qu'un document indiquant les incidences éventuelles

des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

III.- Lorsque le pétitionnaire présente simultanément une demande d'autorisation de prospections préalables et une déclaration d'ouverture de travaux, il ne peut entreprendre les travaux qu'après avoir reçu notification de l'autorisation de prospections préalables. Le rejet d'une demande d'autorisation de prospections préalables entraîne, par voie de conséquence, la caducité de la déclaration d'ouverture de travaux.

Article 73

Le silence gardé pendant plus de six mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'autorisation de prospections préalables vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le préfet ou le président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime à compter de la réception de la demande d'autorisation domaniale vaut rejet de cette demande.

Article 74

Les décisions prises sur les demandes d'autorisation de prospections préalables sont publiées dans les conditions prévues aux 2° et 3° du A de l'article 64. Elles sont notifiées dans les conditions prévues au C du même article.

TITRE XII - POLICE DES MINES EN MER

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 75

La police des mines en mer a également pour objet de contrôler que les extractions sont exécutées à l'intérieur des limites du périmètre autorisé, pour des quantités n'excédant pas les quantités annuelles maximales autorisées et que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'ouverture des travaux sont respectées.

Article 76

Le préfet désigné par le ministre chargé des mines exerce sous son autorité la police des mines sur les travaux, sans préjudice des pouvoirs appartenant au préfet maritime.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS GENERALES DES EXPLOITANTS

Article 77

Sont réputés exploitants, au sens du présent titre, les personnes qui entreprennent les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation ou leurs mandataires sur les lieux.

Article 78

Tout exploitant est tenu de faire élection de domicile en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne et d'en faire la déclaration au préfet. Toute notification est faite au domicile ou au siège social déclaré de l'exploitant et, à défaut, à la mairie de ce domicile ou de ce siège.

Article 79

Tout exploitant établit et tient à jour le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

Article 80

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, du préfet maritime et, le cas échéant, du président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime. Il doit en outre être porté à la connaissance du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les installations terrestres et du directeur interrégional de la mer pour les navires.

Sauf dans la mesure nécessaire aux opérations de sauvetage, l'exploitant ne peut modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou du directeur interrégional de la mer ou de leur délégué, sauf accord de l'un d'entre eux.

CHAPITRE III : EXERCICE DE LA POLICE DES MINES

Article 81

Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation, sans préjudice des pouvoirs appartenant au préfet maritime.

Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui imparti.

En cas de péril imminent, le préfet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leur délégué, donnent directement des instructions à l'exploitant ; ils peuvent ordonner la suspension des travaux à titre conservatoire et requérir en tant que de besoin l'intervention du préfet maritime, du directeur interrégional de la mer ou des autorités locales.

Article 82

Dans tous les cas d'accidents mentionnés à l'article 80, le directeur interrégional de la mer, assisté le cas échéant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leur délégué, procède à une visite des lieux.

Dans tous les cas d'accident mortel ou d'accident individuel ou collectif ayant entraîné des blessures graves, le directeur interrégional de la mer, assisté le cas échéant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leur délégué, procède à une visite des lieux dans les plus brefs délais, recherche les circonstances et les causes de l'accident et en fait rapport, avec son avis, au préfet, au préfet maritime et au procureur de la République.

Lorsqu'il est procédé à des opérations de sauvetage, le directeur interrégional de la mer, assisté le cas échéant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leur délégué, peut intervenir comme en cas de péril imminent.

Les frais occasionnés par des opérations de sauvetage exécutées sous la direction d'une autorité administrative sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant rend compte au préfet de l'exécution des programmes de travaux ou des mesures qu'il a prescrites à la suite d'un accident ou incident et lui transmet les justificatifs correspondants.

Le préfet envoie copie des comptes-rendus des programmes de travaux réalisés à la suite d'un incident ou accident à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Article 83

Sous réserve des dispositions de l'article 84, lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures qui lui ont été prescrites dans le délai imparti, il y est pourvu d'office et à ses frais par le préfet. Le montant des frais réglé par le préfet est recouvré auprès de l'exploitant comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 84

Lorsque l'exploitant a déféré au ministre chargé des mines une mesure prise au titre de la police des mines, le ministre statue après avoir pris l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS A CARACTERES TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

Article 85

Le rapport annuel prévu à l'article L. 172-1 du code minier comporte toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions techniques et économiques de l'exploitation, de l'exécution du programme de travaux, ainsi que les résultats des mesures de suivi prescrites.

Article 86

L'exploitant adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année suivante au préfet, au préfet maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement, au directeur interrégional de la mer et, le cas échéant, au président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime. Il adresse, également annuellement, une déclaration des quantités extraites au cours de l'année précédente, au directeur départemental ou, le cas échéant, au directeur régional des finances publiques et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Au cas où les résultats ne sont pas conformes aux objectifs fixés par l'article L. 161-2 du code minier, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant, prescrire par arrêté des travaux

supplémentaires, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 87

Les informations nautiques relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation sont transmises aux autorités compétentes dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de la défense.

CHAPITRE V : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

Article 88

L'exploitant adresse au préfet la déclaration prévue à l'article L. 163-2 du code minier, au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception. La déclaration est accompagnée d'un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier en fin d'exploitation, d'un bilan des effets des travaux, de l'évaluation des conséquences de leur arrêt ainsi que de la liste des mesures de compensation adaptées au milieu marin et de leurs modalités de mise en œuvre.

Article 89

Lorsqu'une demande de prolongation de titre minier ou d'octroi d'un autre titre sur le même périmètre est rejetée, l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de ce rejet pour adresser la déclaration prévue à l'article précédent.

Article 90

Lorsque le préfet a constaté l'arrêt des travaux de recherches ou d'exploitation sans qu'aucune déclaration ait été faite, il enjoint à l'exploitant de faire cette déclaration dans le délai qu'il lui impartit, lequel ne peut excéder la durée de validité du titre minier.

Article 91

La déclaration, complétée s'il y a lieu à la demande du préfet, est adressée aux services intéressés et aux maires des communes côtières intéressées. Ces services et les conseils municipaux des communes disposent respectivement de deux mois et de trois mois pour faire connaître leurs observations.

Au vu de ces observations, le préfet donne acte par arrêté de la déclaration ou communique à l'exploitant les autres mesures qu'il envisage de prescrire. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit. Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le préfet peut prescrire tout ou partie desdites mesures.

A défaut de prescription dans le délai de six mois, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

Après avoir reçu les éléments justifiant la réalisation des mesures prévues par l'exploitant et constaté éventuellement leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures.

Article 92

Dans le cas de défaut de déclaration après l'expiration du délai fixé par l'injonction prévue à l'article 90, le préfet fait exécuter d'office les études ou les travaux nécessaires. Ces mesures, prises aux frais de l'exploitant, peuvent excéder la durée de validité du titre minier.

Article 93

Sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 173-9 du code minier, la police des mines prend fin lorsqu'il est donné acte à l'exploitant des travaux effectués ou lorsque les travaux exécutés d'office ont été achevés.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 94

Le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales et fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains est abrogé.

Article 95

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

Elles s'appliquent aux demandes d'octroi, de prolongation et d'extension de permis exclusif de recherches et de concession déposées postérieurement à cette date.

La première demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches en cours de validité à cette date, déposée postérieurement à cette date, est présentée, instruite et la décision du ministre délivrée, selon les modalités prévues à l'article 57 du présent décret, sans mise en concurrence et pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

Article 96

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BECHU